



Arrêté N° 2024 SEE 0120

- complémentaire à l'arrêté n°2023/SEE/0138 du 13/07/23 relatif aux travaux de mise aux normes de l'aire de carénage du port de la Baule-le Pouliguen, sur la commune de la Baule-Escoublac ;
- modifiant les prescriptions relatives aux objectifs de qualité des eaux en sortie de système de traitement de l'aire de carénage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2023/SEE/0138 du 13 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 04/04/2024 au porteur de projet pour lecture contradictoire ;

Vu le retour du porteur de projet en date du 04/04/2024 ;

Considérant que l'activité de carénage des navires, qui consiste à décaper par divers procédés la peinture antisalissure ou antifouling, génère des déchets pouvant avoir un impact sur l'environnement et notamment sur la qualité des eaux de la mer, allant à l'encontre des dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse de paramètres physico-chimiques sur les effluents de carénage en sortie du système de traitement permet de déterminer le caractère polluant pour le milieu marin desdits effluents, et donc de vérifier la conformité du rejet aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Tributylétain (TBT) est une substance dont la présence est interdite dans les peintures antifouling, conformément à la convention internationale sur les systèmes antisalissures (convention AFS) adoptée le 5 octobre 2001 par l'Organisation maritime internationale (OMI), et que sa présence au sein des effluents de carénage résulte donc de pratiques d'entretien des coques des navires non-conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que suite à un appel à projet infructueux, le bénéficiaire a demandé la modification des prescriptions conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande est justifiée par des seuils à ne pas dépasser en sortie du système de traitement de l'aire de carénage, liés au Cuivre, Zinc, Arsénic, pesticides interdits, pesticides autorisés, établis par l'arrêté n°2023/SEE/0137 sus-visé, qui ne peuvent, en l'état actuel de la technique, être respectés de manière certaine pour un coût ne remettant pas en cause la pérennité de l'activité de carénage ;

SUR proposition du préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la SAS Loire-Atlantique Nautisme, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté vise à modifier les seuils à ne pas dépasser en sortie de système de traitement pour les eaux issues du carénage des navires. Il modifie l'arrêté n°2023/SEE/0138 du 13 juillet 2023.

ARTICLE I.3 : Loi sur l'eau

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Justification |
|----------|--|-------------|---|
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). | Déclaration | Flux sortant dépassant le seuil R1 de l'arrêté du 27 juillet 2006 pour plusieurs paramètres |

TITRE II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE II.1 : Suivi de la qualité de l'eau traitée

L'article III.5 de l'arrêté n° 2023/SEE/0138 du 13 juillet 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article III.5 : Suivi de la qualité des effluents traités

Pendant toute la période d'exploitation de l'aire de carénage, un suivi qualitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire. Une campagne de prélèvements est réalisée, par temps sec, chaque année en période d'activité maximale de l'aire de carénage, en respectant un délai d'au moins un mois avec une opération d'entretien du système de traitement. Deux échantillons sont analysés par un laboratoire agréé :

- **Un échantillon moyen constitué de prélèvements réalisés tout au long de la journée de carénage en entrée du dispositif de traitement ;**
- **Un échantillon moyen constitué de prélèvements réalisés tout au long de la journée de carénage en sortie du dispositif de traitement.**

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article III.6 du présent arrêté. Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance, les résultats obtenus, le nombre de bateaux carénés ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant les analyses sont consignés dans le registre d'exploitation prévu à l'article III.9 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est intégré au rapport annuel visé à l'article III.9 du présent arrêté. Ils sont transmis sur demande à la DDTM 44, et dans le cas d'un dépassement des seuils prévus à l'article III.6. Dans ce dernier cas, les résultats sont accompagnés d'une analyse des causes de survenue des non-conformités, qui précise les mesures correctives, préventives et curatives mises en œuvre en conséquence.

Pendant les années N et N+1 suivant la mise en place des nouveaux systèmes de traitement des eaux issues du carénage, un suivi qualitatif renforcé du rejet est mis en œuvre par le bénéficiaire. Ce suivi renforcé a pour but d'établir un état des lieux des polluants rencontrés dans les eaux issues du carénage, avant et après traitement. Il vise particulièrement à évaluer la fréquence de rencontre de produits interdits (pesticides interdits, Arsenic), et les concentrations associées.

Il permet également de détecter la présence de polluants dans les eaux du réseau prélevées avant une opération de carénage, afin de mettre en évidence d'éventuels bruits de fonds.

Le protocole précis de ce suivi renforcé est proposé par le bénéficiaire et transmis sous forme de porter à connaissance à la DDTM 44 pour validation.

À l'issue de ce suivi renforcé, un bilan est remis à la DDTM 44. Ce bilan présente les résultats du suivi, et, le cas échéant, des propositions de mesures complémentaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation de l'aire de carénage (mesures préventives et correctives).

Les résultats de ce suivi renforcé pourront être à l'origine d'une modification des seuils présentés dans l'article III.6. »

ARTICLE II.2 : Paramètres à analyser

L'article III.6 de l'arrêté n°2028/SEE/0138 du 13 juillet 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article III.6 : Paramètres à analyser

Les paramètres testés dans le cadre du suivi décrit à l'article III.5 et les seuils à ne pas dépasser sont décrits dans le tableau ci-après :

| Paramètres à analyser | Seuils |
|---|--|
| Température | < 30°C La différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C. |
| pH | entre 6 et 9 |
| Couleur / Odeur (contrôle direct) | « Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. » |
| Matières en suspension | 35 mg/L |
| Demande Chimique en Oxygène | 125 mg/L* |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/L |
| Cuivre | 0,5 mg/L |
| Zinc | 2 mg/L |
| Pesticides interdits : Chlorothalonil TCMTB Thirame | Objectif d'absence de trace et obligation de surveillance ** |
| Pesticides interdits : Tributylétain (TBT) Irgarol Diuron | Objectif d'absence de trace et obligation de surveillance** Abattement minimal de 85 % |
| Somme de 5 HAP : Benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, indeno(1,2,3 cd)pyrène | 25 µg/L |
| Fluoranthène | 25 µg/L |
| Pesticides autorisés : | Objectif de 2,5 µg/l pour la somme des pesticides et obligation de surveillance** |

| | |
|--|--|
| Cuivre pyrithione Thiocyanate de cuivre Médétomidine Tolyfluanide, Dichlofluanide, Pyrithione, Zinèbe DCOIT, Tralopyril | Seuil rédhibitoire de 25 µg/l par pesticide |
| Autres pesticides : Atrazine isoproturon Simazine Lindane | 25 µg/l pour chaque pesticide |
| DEHP | 25 µg/l |
| Arsenic | Objectif d'absence de traces et obligation de surveillance Seuil d'alerte : 10 µg/l*** Seuil rédhibitoire : 25 µg/l |

* L'interprétation des résultats des campagnes d'analyse sur le paramètre DCO doit tenir compte des potentielles perturbations induites par la présence de chlorure.

** En cas de détection d'un pesticide interdit à toute concentration, ou autorisé à concentration inférieure au seuil rédhibitoire dans les effluents de carénage après traitement, le bénéficiaire réalise une analyse des causes, met en place les mesures préventives, curatives et correctives nécessaires pour empêcher ce type de pollution et adapte les mesures déjà en place pour éviter ces pollutions. Cette analyse complète est transmise à la DDTM 44 avant le 31 décembre de l'année en cours. Le seuil rédhibitoire pour les pesticides autorisés ne doit, en tout état de cause, pas être dépassé.

*** En cas de détection d'Arsenic dans les effluents de carénage après traitement **au-delà du seuil d'alerte et en-deça du seuil rédhibitoire**, le bénéficiaire réalise une analyse des mesures préventives, curatives et correctives effectivement mises en place pour empêcher ce type de pollution, et propose une adaptation de ces mesures. Cette analyse complète est transmise à la DDTM 44 avant le 31 décembre de l'année en cours. **Le seuil rédhibitoire ne doit, en tout état de cause, pas être dépassé.**

Si des incidences sur les milieux récepteurs sont constatées, la DDTM 44 peut demander la fermeture de l'aire de carénage dans l'attente de la mise en œuvre des mesures curatives et correctives. Après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), les paramètres recherchés ainsi que les normes fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement. »

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE III.1: Modifications des prescriptions

En tant que de besoin, le préfet de Loire-Atlantique peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement. La DDTM 44 peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité et sensibilité du milieu récepteur (présence de zones conchylicoles, prise d'eau potable, etc.), des résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage. Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet de Loire-Atlantique, qui statue alors par arrêté.

Tout changement de gestionnaire doit être déclaré au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE III.2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III.3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Baule-Escoublac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE III.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de La Baule-Escoublac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 AVR. 2024

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

Marine RENAUDIN



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Baule-Escoublac ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).